

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Taux d'équipement en stations d'épuration collectives

CATÉGORIE PRINCIPALE

Gestion environnementale

THÉMATIQUE PRINCIPALE

Gestion de la qualité des milieux

CATÉGORIE SECONDAIRE

Activités humaines

THÉMATIQUE SECONDAIRE

Déchets et épuration

SECTION 1 : AUTEUR

Nom	GÉNÉREUX
Prénom	Catherine
E-mail	catherine.genereux@spw.wallonie.be
Tél	081/33.60.12

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Taux d'équipement en stations d'épuration collectives
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>La fiche d'indicateurs fait état du respect des exigences d'épuration des agglomérations prévues par la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, complétées par les objectifs de la directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau) concernant l'atteinte du bon état des masses d'eau.</p> <p>Depuis 1999, la Wallonie a confié à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) la coordination et le financement du secteur de l'eau, dont notamment l'assainissement collectif des eaux usées urbaines, et depuis 2017 l'assainissement autonome. L'organisation de l'épuration est planifiée <i>via</i> les PASH (Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique). (voir : http://www.spge.be/fr/plans-d-assainissement-pash.html?IDC=2017).</p> <p>Les PASH définissent trois types de zones d'assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none">- les zones d'assainissement collectif, qui doivent être équipées d'égouts, de collecteurs et de stations d'épuration collectives. Ce sont en général les zones les plus densément peuplées ;- les zones d'assainissement autonome, dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes l'épuration des eaux résiduaires en s'équipant de systèmes d'épuration individuelle (SEI) (ou par petites collectivités). Ce sont en général les zones les moins densément peuplées ;- les zones transitoires, non classées pour l'instant, qui seront redistribuées dans les deux autres catégories.

La présente fiche d'indicateurs concerne les zones d'assainissement collectif. Celles-ci sont divisées en agglomérations. Les agglomérations sont classées en fonction des rejets potentiels en eaux urbaines résiduaires, exprimés en équivalents-habitants (EH) :

- < 2 000 EH
- de 2 000 EH à 9 999 EH
- > 9 999 EH

La thématique fait appel aux définitions suivantes :

- **Eaux urbaines résiduaires** : les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement - art. R. 233.6° du Code de l'eau. ;
- **Agglomération** : zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final - art. D.2.1° et R.233.1° du Code de l'eau. Une agglomération peut contenir plusieurs STEP et inversement une STEP peut desservir plusieurs agglomérations.

Interprétation de la notion d'agglomération¹

Jusqu'en 2006, en Wallonie, l'agglomération était considérée comme la zone d'influence de toute station d'épuration, c'est-à-dire le bassin technique. Ainsi définie, la taille de l'agglomération était celle de la station d'épuration et plus spécifiquement sa capacité nominale exprimée en EH.

Début 2007, la Commission européenne a précisé la notion d'agglomération qui recouvre la notion de continuité et de discontinuité d'habitat qui doit servir de guide à sa délimitation.

Une agglomération n'est donc pas nécessairement limitée à un bassin technique ou à des limites administratives.

- Une agglomération peut regrouper plusieurs bassins techniques et à l'inverse un bassin technique peut être composé de plusieurs agglomérations ;
- La taille de l'agglomération est définie par l'addition des charges issues du domestique, des activités tertiaires, touristiques, voire industrielles lorsque celles-ci ont des autorisations de rejets de leurs eaux en égouts ;
- C'est la taille de l'agglomération et la nature des eaux réceptrices qui définissent le niveau de traitement des installations (stations d'épuration), ainsi que les délais de mise en œuvre de l'assainissement.

- **EH** : notion théorique qui exprime la charge polluante d'un effluent généré en moyenne par habitant et par jour. Charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 g par jour selon la directive 91/271/CEE et l'art. R.233.11° du Code de l'eau.

En Wallonie, selon la SPGE², la définition est un peu plus précise. Un EH correspond à un rejet moyen journalier de 180 l d'effluent présentant une charge de 90 g de matières en suspension (MES), 60 g de demande biochimique en oxygène en

¹ UVCW, 2012. Guide pratique à l'usage des communes et relatif à l'assainissement des eaux usées.

<https://www.uvcw.be/publications/67>

² <http://www.spge.be/de/notion-d-equivalent-habitant-eh.html?IDC=1094&IDD=1368>

5 jours (DBO₅), 135 g de demande chimique en oxygène (DCO), 9,9 g d'azote total (Ntot) et 2 g de phosphore total (Ptot).

- **Système de collecte** : ensemble des égouts, des ouvrages et des collecteurs qui recueillent et acheminent les eaux urbaines résiduaires vers une station d'épuration collective ou un point de rejet final - art. R.233.23° du Code de l'eau ;
- **Collecteurs** : conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées - art. D.2.10° du Code de l'eau ;
- **Taux de collecte** : ratio entre la charge polluante (EH) collectée par un système de collecte et la charge polluante (EH) totale produite par l'agglomération (charge estimée) ;
- **Épuration** : traitement primaire, secondaire ou approprié de l'eau usée, avant rejet dans un bassin hydrographique, en vue de respecter les normes et prescriptions relatives aux eaux urbaines résiduaires et en vue d'atteindre dans le milieu récepteur une eau répondant aux valeurs impératives ou aux valeurs guides conformément aux dispositions relatives aux eaux réceptrices - art. D2.44° du Code de l'Eau ;
- **Traitement des eaux usées urbaines résiduaires**
 - **Pré-traitement** : élimination des grosses particules et déchets flottants par dégrillage, déshuilage et dessablage. Le prétraitement est systématique en Wallonie.
 - **Traitement primaire** : traitement des eaux urbaines résiduaires par un procédé physique et/ou chimique comprenant la décantation des matières solides en suspension (le paramètre qui caractérise cette charge polluante est la teneur en matière en suspension (mg MES/l)) ou par d'autres procédés par lesquels la DBO₅ des eaux urbaines résiduaires entrantes est réduite d'au moins 20 % avant le rejet et le total des matières solides en suspension des eaux résiduaires entrantes d'au moins 50 % - art.R.233.26° du Code de l'eau. Le traitement primaire est systématique en Wallonie.
 - **Traitement secondaire** : traitement biologique qui consiste en la dégradation de la charge organique contenue dans les eaux usées par des micro-organismes avec décantation secondaire ou par un autre procédé. Les paramètres qui caractérisent cette charge polluante sont la demande chimique en oxygène (DCO) et la demande biologique en oxygène (DBO₅). Ils sont exprimés en mg O₂/l. En Wallonie, les eaux usées bénéficient au minimum d'un traitement secondaire.
 - **Traitement tertiaire** : traitement qui consiste à abattre les charges en azote et en phosphore contenues dans les eaux usées et à contrer ainsi l'eutrophisation des rivières et des eaux côtières. Les paramètres qui caractérisent ces charges polluantes sont la concentration en azote total et la concentration en phosphore total exprimées respectivement en mg N/l et en mg P/l. Ce traitement est obligatoire en Wallonie pour toutes les stations d'une capacité de plus de 10 000 EH.
 - **Traitement quaternaire** : traitement qui consiste en la désinfection des eaux urbaines résiduaires par un procédé (p.ex. chloration, ozonation, rayons ultra-violetts ou osmose inverse) afin d'éliminer les germes pathogènes ou de réduire la quantité d'un large éventail de micropolluants (résidus pharmaceutiques et cosmétiques) qui n'ont pas été éliminés par les traitements primaire, secondaire ou tertiaire. En Wallonie, le traitement quaternaire est réservé à des situations particulières, par exemple lorsque les eaux traitées sont rejetées en amont d'une zone de baignade afin de diminuer la quantité de microorganismes rejetés.
- **Organisme d'assainissement agréé** : association de communes agréée par le Gouvernement wallon conformément aux articles D.343 et D.344 du Code de l'Eau - art. R. 233, 18° du Code de l'Eau ;

- **Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH)** : outil de planification et de représentation cartographique de l'assainissement par sous-bassin hydrographique - art. R. 233, 21° du Code de l'Eau.
- **Station d'épuration collective** : station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération - art. R.233.22° du Code de l'eau.
- **Système d'épuration individuelle (SEI)** : unite d'épuration individuelle, installation d'épuration individuelle, station d'épuration individuelle comprenant l'équipement permettant l'épuration des eaux usées domestiques rejetées par une habitation ou groupe d'habitations dans les conditions définies par les arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - art. R.233.24° du Code de l'Eau.
- **Unite d'épuration individuelle** : système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante inférieure ou égale à vingt équivalent-habitant - art. R.233.24°bis du Code de l'eau.
- **Installation d'épuration individuelle"** : système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante comprise entre vingt et cent équivalent-habitant - art. R 233.24°ter du Code de l'eau.
- **Station d'épuration individuelle** : système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante égale ou supérieure à cent équivalent-habitant - art. R.233.24°quater du Code de l'eau.
- **Zones sensibles** : au sens de la directive 91/271/CEE, une masse d'eau de surface est désignée comme sensible (i) s'il est établi qu'elle est eutrophe ou pourrait le devenir si des mesures de protection ne sont pas prises, (ii) si la masse d'eau de surface destinée au captage d'eau potable risque de contenir du nitrate en concentrations supérieures aux normes si des mesures ne sont pas prises, (iii) si l'eau doit subir un niveau de traitement supplémentaire pour satisfaire aux exigences d'autres directives européennes.

Pour des informations concernant la collecte des eaux urbaines résiduaires , voir la fiche d'indicateurs "[Collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires](#)", qui précise le nombre d'agglomérations de plus de 2000 EH (en zone d'épuration collective) en conformité par rapport à la directive 91/271/CEE ainsi que les charges polluantes qui sont non collectées, collectées et non traitées, collectées et traitées.

**Référence(s)
(définition)**

Références légales :

- Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. En ligne. Consolidation officielle. <http://data.europa.eu/eli/dir/1991/271/2014-01-01> (consulté le 09/09/2024).
- COM(2022)0541 – C9-6363/2022 – 2022/0345(COD). Résolution législative du Parlement européen du 10 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte). En ligne. Consolidation officielle. https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0222_FR.pdf (consulté le 09/09/2024).
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. En ligne. Consolidation officielle. <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/2014-11-20> (consulté le 09/09/2024).
- Code de l'eau. Partie réglementaire. En ligne. Consolidation officielle. <https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2005/03/03/11111111> (consulté le 09/09/2024).

	<p>- Code de l'eau. Partie décrétole. En ligne. Consolidation officielle. https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2005/03/03/1111111111/2024/04/01 (consulté le 09/09/2024).</p>
<p>Raison d'être de la fiche d'indicateurs</p>	<p>Les agglomérations wallonnes sont tenues de collecter et de traiter de manière appropriée les eaux usées qui, sans cela, pollueraient les sols, les eaux souterraines, les cours d'eau, les lacs et les mers. Cette obligation est liée au respect des normes et échéances de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. La collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires jouent un rôle majeur dans l'atteinte du bon état des masses d'eau requis au plus tard pour 2027 par la directive 2000/60/CE, dans le renforcement de la résilience des écosystèmes et la protection de la biodiversité. Ils contribuent également à la protection de la santé humaine.</p> <p>Par ailleurs, la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires permettent également de répondre à l'ambition zéro pollution proclamée dans le pacte vert pour l'Europe³.</p> <p>En pratique, en Wallonie, toutes les eaux de surfaces étant classées en zones sensibles, cela implique que toutes les agglomérations d'une taille $\geq 10\ 000$ EH devaient être équipées d'un traitement tertiaire (traitement et de l'azote et du phosphore) pour le 31 décembre 1998, tandis que pour celles dont la charge est comprise entre 2 000 et 10 000 EH, le délai de mise en conformité était fixé au 31 décembre 2005. Toutefois, en théorie, la directive 91/271/CE ne vaut pas que pour les agglomérations de plus de 2000 EH, vu l'article 7 sur le "traitement approprié" des agglomérations de moins de 2000 EH et le lien logique vers la directive 2000/60/CE (directive cadre sur l'eau) si l'on se réfère à la définition de "traitement approprié" dans la directive 91/271.</p> <p>En effet :</p> <p>Article 7 : Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2005, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet, avant d'être déversées, d'un traitement approprié, tel que défini à l'article 2 point 9, dans les cas suivants : rejets dans des eaux douces et des estuaires, provenant d'agglomérations ayant un EH de moins de 2000.</p> <p>9) "traitement approprié" : le traitement des eaux urbaines résiduaires par tout procédé et/ou système d'évacuation qui permettent, pour les eaux réceptrices des rejets, de respecter les objectifs de qualité retenus ainsi que de répondre aux dispositions pertinentes de la présente directive et d'autres directives communautaires.</p> <p>Il en résulte que les données présentées dans la fiche ne se limitent pas aux STEP de plus de 2000 EH.</p> <p>La présente fiche d'indicateurs concerne exclusivement les zones d'assainissement collectif. Elle présente une vision globale à l'échelle de la Wallonie, en calculant un taux d'équipement, défini comme le rapport entre la capacité épuratoire nominale de toutes les STEP en fonction et la capacité épuratoire nominale à installer à terme pour équiper l'ensemble des zones en assainissement collectif, soit 4 462 733 EH au 31/12/2023.</p>

³ COM(2019) 640. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Le pacte vert pour l'Europe. En ligne. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2019:640:FIN> (consulté le 09/09/2024).

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

INDICATEUR N°1

Titre	<p>Taux d'équipement en stations d'épuration collectives (STEP) en Wallonie* (situation au 31/12/2023)</p> <p>* Le taux d'équipement en stations d'épuration collectives (STEP) de la Wallonie correspond au rapport entre la capacité épuratoire nominale effective et la capacité épuratoire nominale à installer à terme pour épurer la totalité des eaux urbaines résiduaires collectées en zones d'assainissement collectif.</p>
Description des paramètres présentés	<p>L'indicateur présente sous forme de graphiques secteur pour la dernière année de données disponibles (2023) :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une part, le nombre de STEP par taille d'agglomération ($\geq 10\ 000$ EH**, de 2 000 à 9 999 EH, < 2000EH) ;- d'autre part, la capacité épuratoire nominale*** des STEP pour les STEP existantes, les STEP en construction ou adjudgées et les STEP encore à réaliser. Cette représentation permet de juger de l'effort résiduel à fournir pour épurer le territoire wallon classé en zone d'épuration collective. <p>** L'équivalent-habitant (EH) est une notion théorique qui exprime la charge polluante d'un effluent généré en moyenne par habitant et par jour. Un EH correspond à un rejet moyen journalier de 180 l d'effluent présentant une charge de 90 g de matières en suspension (MES), 60 g de demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅), 135 g de demande chimique en oxygène (DCO), 9,9 g d'azote total et 2 g de phosphore total.</p> <p>*** La capacité épuratoire nominale (appelée également capacité épuratoire théorique ou administrative) d'une STEP correspond au pouvoir épuratoire maximal journalier d'une STEP, exprimé en EH. Elle tient compte de la population qui y est connectée <i>via</i> le réseau de collecte, de rejets industriels éventuels et d'une réserve épuratoire pour faire face à l'augmentation de la population pour les 20 prochaines années.</p>
Unité(s)	<p>Graphique 1 : en nombre de STEP</p> <p>Graphique 2 : en % de la capacité épuratoire nominale à installer à terme (4 462 733 EH en 2023).</p>

DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES

Données de stations d'épuration collectives

Fournisseur des données	Société publique de gestion de l'eau (SPGE)
Description des données	<p>Les données sont issues des bases de données de la SPGE.</p> <p>L'estimation du taux de collecte a été réalisée par la SPGE sur base de données 2022 issues de BELMAP (GIM), des rejets industriels (SPW ARNE - DEE) et de la géolocalisation de tous les points de rejets en eaux usées (domestiques, du secteur tertiaire et du secteur industriel) en associant ces points au tronçon d'égout le plus proche de chaque point. Ces données sont en cours d'actualisation.</p> <p>La SPGE fournit un fichier des capacités épuratoires nominales à installer à terme, des capacités épuratoires nominales et des charges traitées, pour l'ensemble des STEP (agrégation des paramètres à l'année, pour toutes les STEP en fonction).</p> <p>La SPGE fournit également un fichier reprenant la liste des toutes les STEP, chaque STEP étant décrite par plusieurs paramètres, dont sa capacité épuratoire nominale, sa date de</p>

	<p>mise en service, son statut (STEP existantes, en construction ou adjudgées, encore à réaliser).</p> <p>Les données sont mises à jour annuellement. Elles font l'objet d'un rapportage à la Commission européenne tous les deux ans. Voir le <i>Country profile Belgium</i> https://water.europa.eu/freshwater/countries/uwwt/belgium</p>
Traitement des données	Le taux d'équipement en stations d'épuration collectives est calculé pour chaque statut de STEP (STEP existantes, STEP en construction ou adjudgées, STEP encore à réaliser), en divisant la capacité épuratoire nominale par la capacité épuratoire nominale à installer à terme.

INDICATEUR N°2

Titre	<p>Nombre de stations d'épuration collectives (STEP) en Wallonie*</p> <p>* Ensemble de la série de valeurs revu en 2024</p>
Description des paramètres présentés	<p>L'indicateur présente, sous la forme d'un graphique courbe, l'évolution, pour la période 2000 - 2023, des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de STEP, toutes catégories confondues ; - le nombre de STEP dont la capacité est < 2 000 EH ; - le nombre de STEP dont la capacité est comprise entre 2 000 EH et 9 999 EH ; - le nombre de STEP dont la capacité est ≥ 10 000 EH.
Unité(s)	Nombre de STEP

DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES

Données de stations d'épuration collectives

Fournisseur des données	Cfr indicateur 1
Description des données	Cfr indicateur 1
Traitement des données	Aucun

INDICATEUR N°3

Titre	<p>Capacité épuratoire nominale* et charge traitée** des stations d'épuration collectives (STEP) en Wallonie</p> <p>* La capacité épuratoire nominale (appelée également capacité épuratoire théorique ou administrative) d'une STEP correspond au pouvoir épuratoire maximal journalier d'une station d'épuration, exprimé en EH. Elle tient compte de la population qui y est connectée <i>via</i> le réseau de collecte, de rejets industriels éventuels et d'une réserve épuratoire pour faire face à l'augmentation de la population pour les 20 prochaines années.</p> <p>** La charge traitée représente la charge polluante arrivant aux STEP et qui est épurée. Elle est mesurée et fait l'objet de rapports de conformité des rejets dans le milieu récepteur dans le cadre de la directive 91/271/CEE.</p>
--------------	---

Description des paramètres présentés	L'indicateur présente, sous la forme d'un graphique courbe, l'évolution, pour la période 1990 - 2023, des paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none"> - capacité épuratoire nominale à installer à terme ; - capacité épuratoire nominale ; - charge traitée.
Unité(s)	Equivalents-habitants*** *** L'équivalent-habitant (EH) est une notion théorique qui exprime la charge polluante d'un effluent généré en moyenne par habitant et par jour. Un EH correspond à un rejet moyen journalier de 180 l d'effluent présentant une charge de 90 g de matières en suspension (MES), 60 g de demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO ₅), 135 g de demande chimique en oxygène (DCO), 9,9 g d'azote total et 2 g de phosphore total.

DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES

Données de stations d'épuration collectives

Fournisseur des données	Cfr indicateur 1
Description des données	Cfr indicateur 1
Traitement des données	Aucun

PARAMÈTRE NON ILLUSTRÉ : TAUX DE CHARGE

Titre	Taux de charge
Description des paramètres présentés	Le taux de charge des STEP est le rapport entre la charge traitée mesurée à l'entrée des STEP et leur capacité épuratoire nominale.
Unité(s)	%

DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LE PARAMÈTRE

Taux de charge

Fournisseur des données	SPGE
Description des données	Cfr indicateur 3
Traitement des données	Calcul effectué sur base des données fournies : charge traitée et capacité épuratoire nominale

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

Fiabilité des données	La base de données de la SPGE est mise à jour régulièrement, sur base des données fournies par les Organismes d'assainissement agréés (OAA).
------------------------------	--

Imprécision des données

La capacité épuratoire nominale des STEP peut légèrement varier, selon les sources (SPGE ou OAA).

La charge traitée est dépendante des mesures et analyses effectuées à l'entrée et à la sortie des STEP. Les paramètres mesurés sont la DBO₅, la DCO, les MES, Ntot et Ptot. La fréquence des mesures est fonction de la taille des stations d'épuration et est définie dans l'annexe XXXVI de la partie réglementaire du Code de l'Eau :

1. Des échantillons sont prélevés sur une période de 24 heures, proportionnellement au débit ou à intervalles réguliers, en un point bien déterminé à la sortie et, en cas de nécessité, à l'entrée de la station d'épuration, afin de vérifier si les prescriptions des articles 298 à 303 (partie réglementaire du Code de l'eau) en matière de rejets d'eaux usées sont respectées.

De saines pratiques internationales de laboratoire seront appliquées pour que la dégradation des échantillons soit la plus faible possible entre le moment de la collecte et celui de l'analyse.

2. Le nombre minimum d'échantillons à prélever à intervalles réguliers au cours d'une année entière est fixé en fonction de la taille de la station d'épuration :

- nombre d'équivalent-habitant inférieur ou égal à 2 000 : 4 échantillons au cours de l'année.

- nombre d'équivalent-habitant compris entre 2 000 et 9 999 :

- 12 échantillons au cours de la première année ;
- 4 échantillons les années suivantes s'il peut être démontré que les eaux respectent les dispositions des articles 298 à 303 pendant la première année : si l'un des 4 échantillons ne correspond pas aux normes, 12 échantillons sont prélevés l'année suivante.

- nombre d'équivalent-habitant compris entre 10 000 et 49 999 : 12 échantillons

- nombre d'équivalent-habitant de 50 000 ou plus : 24 échantillons.

SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

Paramètre évalué par le pictogramme

Taux d'équipement en STEP

ÉTAT :

Méthode d'attribution

Évaluation sur base du taux d'équipement en 2023 par rapport à l'objectif de 100 % d'équipement en station d'épuration en zones d'assainissement collectif.

Taux d'équipement proche de 100 % : état favorable

Taux d'équipement compris entre 75 % et 100 % : état légèrement défavorable

Taux d'équipement inférieur à 75 % : état défavorable

Norme utilisée (si pertinent)

100 % d'équipement en STEP en zones d'assainissement collectif afin de pouvoir répondre aux exigences de la directive 91/271/CEE et de la directive 2000/60/CE et de leurs projets de refonte adoptés en 2024 par le Parlement européen.

Référence(s) pour cette norme

- Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. En ligne. Consolidation officielle. <http://data.europa.eu/eli/dir/1991/271/2014-01-01> (consulté le 09/09/2024).
- Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. En ligne. Consolidation officielle. <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/2014-11-20> (consulté le 09/09/2024).

	<ul style="list-style-type: none"> - COM(2022)0541 – C9-6363/2022 – 2022/0345(COD). Résolution législative du Parlement européen du 10 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte). En ligne. Consolidation officielle. https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0222_FR.pdf (consulté le 09/09/2024). - COM(2022)0540 – C9-0361/2022 –2022/0344(COD). Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l’eau. En ligne. Consolidation officielle. https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0358_FR.pdf (consulté le 09/09/2024).
--	--

TENDANCE :

Méthode d’attribution	Les progrès réalisés en matière d’épuration des agglomérations sont évalués sur base de l’évolution du taux d’équipement entre 1990 et 2023.
Norme utilisée (si pertinent)	100 % d’équipement en STEP en zones d’assainissement collectif afin de pouvoir répondre aux exigences de la directive 91/271/CEE et de la directive 2000/60/CE et de leurs projets de refonte adoptés en 2024 par le Parlement européen.
Référence(s) pour cette norme	<ul style="list-style-type: none"> - Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. En ligne. Consolidation officielle. http://data.europa.eu/eli/dir/1991/271/2014-01-01 (consulté le 09/09/2024). - Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. En ligne. Consolidation officielle. http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/2014-11-20 (consulté le 09/09/2024). - COM(2022)0541 – C9-6363/2022 – 2022/0345(COD). Résolution législative du Parlement européen du 10 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte). En ligne. Consolidation officielle. https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0222_FR.pdf (consulté le 09/09/2024). - COM(2022)0540 – C9-0361/2022 –2022/0344(COD). Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l’eau. En ligne. Consolidation officielle. https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0358_FR.pdf (consulté le 09/09/2024).

SECTION 6 : MISES À JOUR

Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique	Septembre 2024
---	----------------